



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bridgestone Remission Order

Décret de remise accordé à Bridgestone

SI/89-51

TR/89-51

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties and a Portion of the Federal Sales Tax on Tires

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission of Customs Duty
- 4 Remission of Sales Tax
- 5 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe fédérale de vente sur des pneus

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Remise des droits de douane
- 4 Remise de la taxe de vente
- 5 Conditions

Registration
SI/89-51 January 18, 1989

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Bridgestone Remission Order

P.C. 1988-2945 December 30, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission Order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance, the Minister of Regional Industrial Expansion and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties and a portion of the federal sales tax on tires*.

Enregistrement
TR/89-51 Le 18 janvier 1989

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise accordé à Bridgestone

C.P. 1988-2945 Le 30 décembre 1988

Sur avis conforme du ministre des Finances, du ministre de l'Expansion industrielle régionale et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe fédérale de vente sur des pneus*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Customs Duties and a Portion of the Federal Sales Tax on Tires

Short Title

1 This Order may be cited as the *Bridgestone Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order, **tires** means all tires with the exception of solid press-on tires; solid pneumatic-shaped tires; pneumatic tires for forklift trucks and off-the-road bias ply tires in sizes greater than 11.00 × 24.

Remission of Customs Duty

3 Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on tires imported by, or any company associated with, Bridgestone/Firestone Canada Inc., during the period commencing on May 1, 1988 and ending on December 31, 1997.

SI/92-116, s. 1.

Remission of Sales Tax

4 Subject to section 5, remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods for which customs duty is remitted by this Order, in an amount equal to the difference between

(a) the amount of sales tax paid or payable on the goods; and

(b) the amount of sales tax that would be payable in respect of the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax on the goods were reduced by the amount of the remission of customs duty granted under this Order.

Conditions

5 The remission referred to in section 3 is granted on condition that

Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe fédérale de vente sur des pneus

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise accordé à Bridgestone*.

Interprétation

2 Dans le présent décret, les **pneus** comprennent tous les pneus à l'exception des bandages pleins matricés; des bandages pleins en forme de pneus; des pneumatiques pour chariot élévateur à fourche et des pneus tout terrain à plis croisés de dimensions supérieures à 11,00 × 24.

Remise des droits de douane

3 Sous réserve de l'article 5, remise est par les présentes accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur des pneus importés par Bridgestone/Firestone Canada Inc. ou par toute société affiliée au cours de la période commençant le 1^{er} mai 1988 et prenant fin le 31 décembre 1997.

TR/92-116, art. 1.

Remise de la taxe de vente

4 Sous réserve de l'article 5, remise est par les présentes accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises pour lesquelles les droits de douane sont remis en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre

a) le montant de la taxe de vente payée ou payable sur les marchandises; et

b) le montant de la taxe de vente qui serait payable à l'égard des marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour calculer la taxe de vente sur les marchandises était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée en vertu du présent décret.

Conditions

5 La remise sera accordée en vertu du présent décret à condition

(a) Bridgestone/Firestone Canada Inc. continues to be a manufacturer of tires in Canada;

(b) remission of customs duty shall not exceed \$1.1 million for the five month period commencing on May 1, 1988;

(c) remission of customs duty shall not exceed \$7.7 million for each of the four twelve month periods commencing on October 1, 1988; and

(d) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation of the goods for which remission is claimed.

SI/92-116, s. 2.

a) que Bridgestone/Firestone Canada Inc. continue d'être un fabricant de pneus au Canada;

b) que la remise des droits de douane ne dépasse pas 1,1 millions de dollars au cours de la période de cinq mois débutant le 1^{er} mai 1988;

c) que la remise des droits de douane ne dépasse pas 7,7 millions de dollars au cours de chacune des quatre périodes de douze mois débutant le 1^{er} octobre 1988;

d) qu'elle soit demandée au ministre du Revenu national dans les deux ans de la date d'importation des marchandises à l'égard desquelles une remise est demandée.

TR/92-116, art. 2.